



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1441 correspondant au 20 février 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce.

Par arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1441 correspondant au 20 février 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce est modifié comme suit :

« — M. Sami Koli, représentant du ministre chargé du commerce, président ;

..... (le reste sans changement) ».



Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Une quote-part de dix pour cent (10%) des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce est versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le produit visé à l'alinéa 1er ci-dessus, est versé intégralement au compte trésor de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021.

Kamel REZIG.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

Arrêté interministériel du 28 Moharram 1443 correspondant au 6 septembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique, en bureaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique en bureaux.

Art. 2. — La direction de la production, du développement industriel, de la promotion de l'exportation et de la recherche, organisée en trois (3) sous-directions, comprend :

La sous-direction de la production et du développement industriel, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de la promotion, de l'évaluation, du développement industriel et de l'investissement ;

— le bureau du suivi de l'activité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;

— le bureau de la délivrance et du suivi des agréments des établissements pharmaceutiques de fabrication et des décisions d'exercice des pharmaciens directeurs techniques.

La sous-direction de la promotion de l'exportation, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du développement et de l'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— le bureau de la délivrance et du suivi des agréments des établissements pharmaceutiques d'exportation et des décisions d'exercice des pharmaciens directeurs techniques.

La sous-direction de la promotion des études cliniques et de la recherche pharmaceutique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi, de l'examen, du contrôle et de la validation des études cliniques et des études de bioéquivalence ;

— le bureau de la recherche pharmaceutique et de la promotion des études cliniques et de la bioéquivalence.

Art. 3. — La direction des activités pharmaceutiques et de la régulation, organisée en deux (2) sous-directions comprend :

La sous-direction de la régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de la régulation des produits pharmaceutiques ;

— le bureau de la régulation des dispositifs médicaux ;

— le bureau de la régulation des substances stupéfiantes, psychotropes et des produits sensibles.

La sous-direction des activités pharmaceutiques, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi des activités des établissements pharmaceutiques ;

— le bureau de la pharmacovigilance et de la matériovigilance ;

— le bureau de la promotion médicale.

Art. 4. — La direction de la veille stratégique, organisée en deux (2) sous-directions, comprend :

La sous-direction de l'analyse et des statistiques, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'analyse des données pour les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et du suivi des stocks ;

— le bureau des statistiques.

La sous-direction de l'évaluation économique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des études pharmaco-économiques ;

— le bureau de l'évaluation des coûts des stratégies pharmaceutiques.

Art. 5. — La direction des systèmes d'information et de la documentation, organisée en deux (2) sous-directions, comprend :

La sous-direction des systèmes d'information et de la numérisation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des systèmes d'information ;
- le bureau de la numérisation, de la maintenance informatique et des réseaux.

La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Art. 6. — La direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération, organisée en trois (3) sous-directions comprend :

La sous-direction des études juridiques, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des études et de la consultation juridiques.

La sous-direction du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du traitement des affaires pré-contentieuses et contentieuses ;
- le bureau de l'analyse et du suivi des affaires contentieuses.

La sous-direction de la coopération, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

Art. 7. — La direction de l'administration et des moyens, organisée en deux (2) sous-directions, comprend :

La sous-direction des ressources humaines et de la formation, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de gestion des carrières professionnelles des fonctions supérieures ;
- le bureau de gestion des carrières du personnel ;
- le bureau de la formation.

La sous-direction des finances, des moyens et du patrimoine, composée de trois ((3) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des moyens généraux et du patrimoine ;
- le bureau des marchés publics.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1443 correspondant au 6 septembre 2021.

Le ministre de l'industrie
pharmaceutique

Le ministre
des finances

Abderrahmane Djamel Lotfi
BENBAHMED

Aimene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL